

Paris, le 22 juillet 2026

Communiqué sur l'exercice ordinaire de la liberté syndicale dans un État de droit

Le Syndicat de la magistrature a pris connaissance des déclarations de Bruno Retailleau, ancien ministre de l'Intérieur, et de critiques liées à la présence de notre organisation à une conférence de presse organisée à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2026.

Dans la lignée de notre [communiqué commun](#), de notre [tribune collective](#) et de notre récente [communication](#), nous y avons pris la parole contre la proposition de loi visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre s'agissant de l'usage de leur arme. Nous avons expliqué en quoi ce texte s'inscrit en violation du droit à la vie, protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi, consacré sur le plan constitutionnel. Nous rejoignons les analyses de la [Défenseuse des droits](#) et de la [Commission nationale consultative des droits de l'homme](#). Cette loi risque d'affaiblir la confiance des citoyen·nes à l'égard de la police et de la justice en sapant les fondements de l'État de droit.

Nous étions invité·es à cette conférence de presse par l'association Stop aux violences d'État (SAVE), qui coordonne la mobilisation, aux côtés d'organisations de défense des droits humains (Amnesty international France, Ligue des droits de l'homme), de représentant·es du monde judiciaire (le Syndicat des avocats de France, l'Association des avocats pénalistes), de collectifs engagés contre les violences policières et de trois député·es de différents bords politiques.

Cette prise de parole publique relève de l'exercice classique et ordinaire de la liberté syndicale, liberté prévue par l'article 10-1 de l'ordonnance statutaire. Ainsi que le rappelle la charte des obligations déontologiques : « *Dans l'exercice de leurs fonctions syndicales, les magistrats bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts de ceux qu'ils représentent* ». Dans son arrêt *Żurek c. Pologne* du 16 juin 2022, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le droit général des juges à la liberté d'expression peut être transformé en un devoir de traiter de questions concernant le fonctionnement du système judiciaire, afin de défendre l'État de droit et l'indépendance judiciaire lorsque ces valeurs fondamentales sont menacées.

L'État de droit suppose que la puissance publique soit soumise aux règles de droit et qu'elle respecte les droits fondamentaux. À cet égard, ce texte met directement en jeu les règles du procès pénal et soulève des questions de constitutionnalité et de conventionnalité de la loi. Ces questions sont juridiques mais également politiques en ce qu'elles relèvent des fondements de notre modèle démocratique – le droit à la vie, l'égalité devant la loi.

Notre syndicat est et restera apartisan. La confusion savamment entretenue entre l'apolitisme et l'apartisanisme ne sert qu'à attaquer la liberté syndicale des magistrat·es et, derrière elle, l'indépendance de la justice.